FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/5/7
8 mars 2001
Original: FRANÇAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

REVISION DU REGIME D'INDEMNISATION,
AUGMENTATION DU PLAFOND DU SYSTEME INTERNATIONAL ISSU DES CONVENTIONS DE 1992

Document présenté par la délégation française

Résumé:	dans la ligne du mémorandum français envoyé au FIPOL en 2000, ce document souhaite présenter les réflexions françaises portant sur le niveau du plafond d'indemnisation du système international.
Mesures à prendre:	examen et discussion de ces points par le groupe de travail.

1. Le système actuel d'indemnisation repose sur deux conventions internationales de 1992 qui ont pour finalité d'offrir à toutes les victimes d'une pollution par hydrocarbures une indemnisation complète et rapide.

2. L'expérience des deux principaux événements dont le fonds de 1992 a eu à connaître démontre que, bien qu'elles soient entrées en vigueur récemment, les conventions de 1992 ne permettent pas d'atteindre ces objectifs de rapidité et d'indemnisation complète alors même que les quantités d'hydrocarbures déversées ne sont que relativement faibles par rapport à d'autres sinistres.

S'il n'est pas encore possible de chiffrer le coût final du sinistre du Nakhodka, les éléments connus du sinistre de l'ERIKA mettent également en évidence le fait qu'un plafond de l'ordre de 1,8 milliard de FF, tel que décidé lors du dernier comité juridique de l'OMI, serait également demeuré insuffisant.

Par ailleurs, la question de l'amélioration de la prise en compte du dommage écologique figure parmi les points soumis à l'examen du groupe de travail. Dans l'hypothèse d'un élargissement de la politique du Fonds sur ce thème, des sommes supplémentaires pourraient être nécessaires à l'indemnisation de ce type de dommage.

3. Le système international doit disposer d'une masse d'indemnisation suffisante garante de son bon fonctionnement et de sa crédibilité extérieure.

3.1 En effet, dès lors que la ressource est insuffisante pour indemniser les victimes, il existe un risque que celles-ci cherchent à faire garantir leurs droits par le juge national, ce qui d'une part expose le fonds à des applications nationales divergentes des conventions et d'autre part va à l'encontre d'un règlement rapide des indemnisations.

3.2 Par ailleurs il convient de comparer la couverture offerte par le système international aux autres couvertures existantes ou proposées dans d'autres enceintes.

- En ce qui concerne les systèmes existants, l'Oil Pollution Act 90, en vigueur aux Etats-Unis, permet de disposer d'un milliard de dollars US pour l'indemnisation des victimes.

- On peut également citer la couverture offerte par les clubs P&I qui couvre le dommage de pollution par hydrocarbures également à hauteur de 1 milliard de dollars US.

- Au regard de ces systèmes, l'Assemblée extraordinaire du Fonds a été informée en janvier dernier de la proposition de la Commission Européenne de fonds COPE qui a retenu un montant équivalent de 1 milliard d'euros.

Ces différents exemples semblent converger pour fixer un plafond, en tout état de cause, nettement supérieur à ce qui est prévu aujourd'hui dans le cadre des conventions de 1992.

4. Enfin, il faut également tenir compte du fait que les règles actuelles de révision des plafonds des deux conventions ne permettent pas une révision rapide. En particulier, on rappellera que le laps de temps incompressible qui s'écoule entre deux demandes de révision des plafonds est de 11 ans. Compte tenu de la décision intervenue l'année dernière, aucune nouvelle demande de relèvement ne pourrait entrer en vigueur avant 2011. Pendant cette période les Etats pourront se trouver de nouveau dans une situation où les sommes disponibles seront insuffisantes sans avoir cette fois la possibilité de décider d'un relèvement des plafonds.

5. Pour ces différentes raisons, il semble nécessaire de revoir tant les montants de couverture du système international que la procédure permettant de les adapter.

Deux voies peuvent être explorées séparément ou conjointement. La première consisterait à décider une augmentation des plafonds actuels pour les amener à un niveau équivalents à ceux actuellement en vigueur.

La seconde consisterait à procéder à ce relèvement par étape et implique une modification des règles de procédure d'augmentation des plafonds afin d'introduire une plus grande régularité. Une telle modification doit cependant tenir compte du fait qu'il s'agit de deux conventions séparées et s'il pourrait être envisagé de confier l'examen de cette question à l'assemblée annuelle du fonds, la question se pose de la méthode permettant de maintenir l'équilibre entre le premier et le second niveau d'indemnisation.

Il convient de noter qu'une telle modification des plafonds ne doit pas faire craindre une approche plus laxiste du FIPOL en matière d'indemnisation. Les critères retenus demeureront à l'appréciation des Etats membres du Fonds. Simplement, un plafond rehaussé permettrait au FIPOL, de répondre pleinement aux objectifs que la convention lui assigne.